

Décide la création de un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de sept heures hebdomadaires,.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Charge madame le maire de procéder au recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de 7 h 00,

Autorise madame le maire à signer tout document y afférent.

Objet: Indemnités au receveur municipal - DE 2014 062

Madame le maire informe le Conseil municipal qu'il convient de renouveler l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu l'article 97 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériels du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Décide de demander le concours du receveur municipal afin d'assurer des prestations de conseil ;

Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an et calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à Monsieur Michel MEYRUEIX ;

Décide d'accorder l'indemnité de confection des budgets sur la base de 30.49 € révisé ;

Dit que ces indemnités sont renouvelables chaque année pendant la durée du mandat électif.

Objet: Instauration et modalités d'un Compte épargne temps - DE 2014 063

Madame le Maire fait part au Conseil municipal d'un courrier reçu en mairie le 03 juillet 2014, rédigé par M. Ludovic DESSAILLEN, agent de maîtrise principal de la commune, qui demande à bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps.

Madame le Maire propose en conséquence la mise en place d'un compte épargne-temps (CET) sur la commune de Quézac. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Madame le Maire propose donc d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

Objet du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, dans la limite de 22 jours au total. Il est ouvert à la demande de l'agent.

Bénéficiaires

L'accès au compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- Exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux,

- Employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier ; cependant si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

Alimentation du compte (Article 1, 3 et 7-1 du décret n° 2004-878 modifié)

Le compte épargne temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail ;
- Le report de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année **ou** 80 % de la durée de congés annuels pris dans l'année.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours **ou** 80 % de la durée des congés annuels et devra être proratisé en fonction du temps de travail des agents à temps non complet et partiel.

L'agent alimente une fois par an son compte épargne-temps par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés ou de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 22 jours.

Mise en place du compte Epargne Temps : jours acquis à compter du 01/01/2014.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les cas de conservation des droits épargnés (Articles 9 et 11 du décret n° 2004-878 modifié)

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public en relevant, par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. De plus, les collectivités ou établissements peuvent prévoir par convention, des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent ;
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- en cas de mise à disposition, de détachement dans un des corps ou emplois de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, de disponibilité, de congé parental, de position hors cadres ou d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire . Dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement et de mise à disposition, de l'administration d'emploi ;
- en cas de radiation des cadres, licenciement ou fin de contrat, les droits accumulés doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activités.

Ce qui doit advenir des droits épargnés en cas de décès de l'agent (Article 10-1 du décret n° 2004-878 modifié)

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants forfaitaires, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 à savoir :

- 125 € par jour pour un agent relevant de la catégorie A,
- 80 € par jour pour un agent relevant de la catégorie B,
- 65 € par jour pour un agent relevant de la catégorie C.

L'utilisation des droits épargnés (Articles 1,3-1 et 7-1 du décret n° 2004-878 modifié)

Au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés sur son CET que sous forme de congés.

Modalités d'utilisation des droits par la prise de jours (Articles 4, 5, 8 et 10 du décret n° 2004-878 modifié et article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié.)

Les congés pris au titre du CET sont pris comme des congés annuels ordinaires. La demande de l'agent devra être présentée à la collectivité deux mois à l'avance et sera accordée en fonction des nécessités de services.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve :

- Ses droits à avancement et à la retraite ;
- le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue ;
- la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du Centre de Gestion de La Lozère en date du 04 septembre 2014 ;

Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifiée par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ;

Après en avoir délibéré, à 8 voix pour, 2 abstentions, et 1 voix contre,

Approuve l'instauration et les modalités du CET présenté ci-dessus.

Autorise Madame le maire à signer tout document y afférent.

Objet: Tableau des emplois - DE 2014 064

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet vient d'être créé, suite à l'inscription sur la liste d'aptitudes à la fonction publique territoriale du rédacteur non titulaire en poste.

Il convient dès lors de mettre à jour le tableau des effectifs de la façon suivante :

- en créant un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- en supprimant un poste de rédacteur non titulaire (l'agent ayant été promu stagiaire de la fonction publique territoriale).

Tableau des effectifs et des emplois permanents

Emplois	Grade	Ouvert	Pourvu	Temps de travail
Services administratifs				
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	1	T : 80 %
Agent administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	1	T : 20 %
Services techniques				
Agent polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1	TC
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise principal	1	1	TC
Agent d'entretien	Adjoint technique 2 ^e classe	1	1	26/35
Service animation				
Agent d'animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1	1	TC
Service entretien / ménage				
Agent de service	Adjoint technique 2 ^e classe	1	1	T : 6 %

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant la modification apportée au tableau des emplois par la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé, à compter du 04 septembre 2014,

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Quézac, chapitre 012, article 6411.

Objet: Indemnité d'administration et de technicité Rédacteur - DE 2014 065

Madame le maire propose d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) à M. BÉCHARD, rédacteur non titulaire, suite à son recrutement en CDD, le régime indemnitaire peut alors se résumer ainsi :

Indemnité d'administration et de technicité :

Grades	Effectif	Montant de référence	Coefficient	Crédit global
	(A)	(1er juillet 2010) (B)	(C)	(AxBxC)
Rédacteur territorial jusqu'au 5 ^e échelon	1	588,68 €	de 1 à 8	

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91.875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002.61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'adopter le principe du versement de l'indemnité d'administration et de technicité à M. BÉCHARD, dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 04 septembre 2014 ;

Précise que le versement de ces avantages interviendra mensuellement et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411 ;

Dit que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération ;

Dit que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire) ;

Décide que le régime Indemnitaires s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

Objet: Motion pour le maintien des horaires de la poste d'Ispagnac - DE 2014_066

Madame le maire informe le Conseil municipal de la situation du bureau de poste d'Ispagnac à la rentrée de septembre 2014. En effet, M. le maire d'Ispagnac a reçu une délégation départementale de l'enseigne au début de l'été lui annonçant la fermeture prochaine de ce service public le samedi matin.

Il est fait état que le samedi matin est le jour le plus propice et le mieux adapté pour accéder au guichet postal, en particulier pour la population qui travaille en semaine. Il se trouve également que le samedi matin est le jour du marché hebdomadaire à Ispagnac.

Le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de recourir aux services publics de proximité dans nos territoires ruraux,

Considérant l'amplitude d'ouverture du bureau de poste d'Ispagnac durant la semaine,

Considérant l'utilité de ce service public pour la population de Quézac,

Considérant la nécessité de recourir à ce service public pour les travailleurs qui ne peuvent y accéder que le samedi matin,

Considérant le partenariat signé entre La Poste et les communes d'Ispagnac et de Quézac afin d'éditer des enveloppes prêt-à-poster pour une opération promotionnelle visant à faire connaître les deux communes et l'agence postale d'Ispagnac,

Considérant la demande de la direction départementale de La Poste de fermer le bureau de poste d'Ispagnac le samedi matin,

Considérant l'opposition énoncée par la commune d'Ispagnac sur cette velléité de fermeture le samedi matin,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

S'oppose avec la plus grande fermeté à la fermeture du bureau de poste d'Ispagnac le samedi matin,

Demande que soient maintenus en l'état les horaires d'ouvertures du bureau de poste d'Ispagnac pour la continuité du service public, et le meilleur service rendu aux administrés de la commune de Quézac.

Objet: Adhésion au CNAS - DE_2014_067

Madame le maire expose le fait que, selon la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Code général des collectivités territoriales ajoute que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

De plus, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Madame le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales. Il s'agit d'une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane - bâtiment Galaxie - 78284 Guyancourt Cedex.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, etc. : voir liste exhaustive fixée dans le règlement) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Selon ce principe, Madame le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des agents publics et l'attractivité de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Décide de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1 ;

Dit que la cotisation moyenne N-1 est égale au calcul : Compte administratif N-1 X 0,86 % ;

Dit que l'effectif comptabilisé est celui au 1^{er} janvier de l'année N-1 (date d'effet d'adhésion), avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration) ;

Dit que la première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher ;

Autorise madame le maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

Désigne Madame Marie-Aude SAINT-PIERRE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS ;

Désigne Mme Chantal BOULET, membre des agents de la collectivité, en qualité de délégué agent et correspondante auprès du CNAS antenne sud-est.

Objet: Restauration du cadastre napoléonien - plan de financement - DE 2014_068

Madame le maire fait part au conseil de l'état de conservation du cadastre napoléonien. Ce dernier, versé aux Archives départementales, nécessite d'être restauré afin de permettre de le présenter au public qui souhaite le consulter. Une consultation d'entreprises spécialisées a été effectuée en ce sens en partenariat avec les Archives départementales de La Lozère, afin de bénéficier de traitements de bonne qualité du papier et de la couverture de ce document de grande taille. Un devis comprenant une boîte de conservation a été reçu en mairie, en provenance de l'entreprise Atelier QUILLET, pour une somme globale de 1 339,00 € HT, soit 1 606,80 € TTC.

Madame le maire propose le plan de financement suivant :

Restauration cadastre napoléonien (Opération 9226 : Travaux divers)

Direction régional des affaires culturelles (50 % du H.T.) : 669,50 €

Quote-part communale : 937,30 €

TOTAL : 1 606,80 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Accepte le plan de financement tel qu'établi ci-dessus,

Autorise madame le maire à signer tout document y afférent.

Objet: Complément au programme de voirie 2014 : Le Temple - DE 2014 069

Monsieur Patrick Bosc, adjoint en charge de l'urbanisme et du développement durable, informe le Conseil municipal des besoins de rénovation de la voie communale du Temple. Une consultation à ce sujet de l'agence départementale Lozère ingénierie a permis de chiffrer la réfection de la chaussée et la pose d'un grave bicouche pour la somme globale de 22 515,38 €. Le programme annuel de réfection de la voirie communautaire prend en charge une partie de ces travaux, pour un montant total de 14 902 € selon le prorata de la longueur de voirie d'intérêt communautaire de la commune. Il convient dès lors de réserver la différence à la quote-part communale, soit la somme de 7 613,38 € en investissement, sur le programme 9225 Aménagements divers.

Madame le Maire propose le plan de financement suivant :

Réfection de la VC du Temple

Communauté de commune Gorges du Tarn grands causses : 14 902,00 €

Quote-part communale : 7 613,38 €

Total : 22 515,38 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Adopte le plan de financement tel qu'exprimé ci-dessus,
Autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent.

Objet: Décision modificative n°3 - Amortissement des subventions - DE 2014 070

Madame le maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2014, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DEPENSES
023	Virement à la section d'investissement		208.50
777	Quote-part subv. invest. transf. cpte résultat	208.50	
TOTAL :		208.50	208.50
INVESTISSEMENT :		RECETTES	DEPENSES
13911 - 00	Etat et établissements nationaux		208.50
021 - 00	Virement de la section de fonctionnement	208.50	
TOTAL :		208.50	208.50

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus,
Autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent.

Questions diverses

*** AVAP**

Mme le Maire précise que, suite à l'intervention de M. PAUGET lors du dernier conseil municipal, il était question de s'associer à la Commune d'Ispagnac pour la création d'une AVAP commune. Après renseignements pris, il n'est pas possible de créer une AVAP commune (Ispagnac ayant déjà lancé le projet) mais la Commune pourra cependant bénéficier du même architecte pour les études pré-établies.

*** Programme de voirie 2015**

Afin d'établir le programme de voirie pour l'année 2015, il convient de recenser les travaux à effectuer dans les différents hameaux. Patrick BOSCEt Marie-Aude SAINT-PIERRE sont chargés

de ce dossier. Mme COUDERC évoque la possibilité de réaliser une voie verte destinée en particulier aux cyclistes qui permettrait le trajet QUÉZAC-FLORAC. Cette proposition fait l'objet d'un grand consensus parmi les membres du conseil et mériterait d'être retenue dans le cadre d'un projet en collaboration avec les communes concernées par un tel parcours : ISPAGNAC, et FLORAC.

*** Réforme Territoriale : évolution de la Communauté de Communes**

Madame le Maire évoque son billet en première page du bulletin municipal de Septembre au sujet de la modification des cantons et des régions. Les Communautés de communes sont invitées à se regrouper, l'objectif étant de constituer des entités de 20 000 habitants, mais sans doute moins pour les zones rurales telles que La Lozère. Madame le Maire a été sollicitée par les maires de FLORAC et d'ISPAGNAC quant à sa position sur l'évolution envisagée par la municipalité de QUÉZAC.

Une discussion est entamée : le bassin de vie naturel pour la population de QUÉZAC est autour de FLORAC. Mais la commune de QUÉZAC appartient actuellement à la même communauté de communes que LA MALÈNE et SAINTE-ÉNIMIE, au cœur des gorges du Tarn, où le tourisme est une donnée économique primordiale. Une décision devra être prise, mais le Conseil municipal souhaite que la population soit consultée et décide dans le même temps de réfléchir à cette question.

*** Suppression du bureau de vote de Blajoux**

Madame le Maire signale que le bureau de vote de Blajoux a été supprimé. Elle indique que la Commune de QUÉZAC était la seule de l'arrondissement à posséder deux bureaux de vote. Elle ajoute qu'il est très difficile de trouver le nombre de personnes suffisant pour tenir les bureaux de vote. Elle souligne également le travail supplémentaire que cela donne à la secrétaire de mairie pour l'organisation et le déroulement des scrutins. Enfin, Madame le Maire précise que, si des personnes ne peuvent pas se déplacer, une navette pourra être mise en place afin que chacun puisse voter à l'occasion des prochaines élections.

*** Maison des Associations**

Mme le Maire informe le conseil municipal que le bâtiment d'accueil de la DIVA est occupé seulement durant la période estivale. Le bâtiment, divisé en deux parties pourrait, dans la perspective d'une modification architecturale, accueillir une Maison des associations, dont la création figure dans le programme proposé aux électeurs et validé par leur vote. Toutefois, cet ensemble immobilier est la propriété du Syndicat mixte des eaux minérales de Quézac et d'Ispagnac (SMEMQI) dont le Conseil syndical doit être sollicité pour valider un tel projet.

*** Noël des enfants**

Le Noël des enfants est fixé au samedi 13 décembre 2014 à la salle des fêtes de Blajoux.

*** Toitures églises et presbytère de Blajoux**

Mme PÉDULLA signale que des tuiles sont tombées des toits de l'église et du presbytère de Blajoux . Des devis vont être demandés pour en effectuer la réparation.

*** Le repas communal intergénérationnel** est fixé au samedi 27 septembre à 12 h 00. Il convient de s'inscrire au secrétariat avant le 20 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 15.